Envoyé en préfecture le 26/03/2024
Reçu en préfecture le 26/03/2024
Publié le
ID : 059-245900287-20240325-2024025-DE

Le comité des âges

Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité deS AGES du Pays Trithois
SÉANCE DU 25 MARS 2024
N° 2024025

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, le comité syndical du Comité des âges du pays trithois s'est réuni, Sous la présidence de Madame Isabelle CHOAIN, présidente au Comité des âges à Aulnoy lez valenciennes

Date de la 1ère convocation :	19/03/2024
Membres en exercice :	32
Présents :	17+2pouvoirs
UNANIMITÉ	
Voix pour	
Voix contre	
Abstention(s)	

Objet :2024025 Avantage en nature « repas du personnel »

Titulaires présents : DUEZ Marie José « Artres », DUSART Julien « Aulnoy lez valenciennes », BRUNET Joël « Famars », DAVID Chantal « Haulchin », BLONDIAUX Eric « La sentinelle », RAMEZ Damien « Maing », SEREUSE Elisabeth et DELCROIX JOLY Véronique « Petite Forêt », CHOAIN Isabelle et HAVEZ Christine « Prouvy », TRIFI Patrick « Raismes », MAJDALANI Abboud et RAOUT Michel « Rouvignies », BOHERE Raymonde « Thiant », BISIAUX Christian et GABELLE Jean Claude « Verchain Maugré »

Suppléants présents : FROMONT Denis « Artres »,

Titulaires absents/excusés : ANDRE Liliane « Artres », BENNOUI Habiba « Aulnoy lez valenciennes », PAMART Jean Baptiste « Famars », JOURNET Karl « Haulchin », HOUREZ Dominique et KERN Claudine « Hérin », HEBERT Christelle « La sentinelle », DESROUSSEAUX Chantal « Maing » procuration à RAMEZ Damien, GOURDIN Alison et HAMIEAU Maud « Monchaux sur Ecaillon », MAITTE Sarah et MANGENOT Cédric « Quérenaing », POTIER Sylvia « Raismes » pouvoir donné à TRIFI Patrick, PREVOST Martine « Thiant », SAVARY Dominique et YAHIAOUI Malika « Trith Saint Léger »

Secrétaire de séance : BOHERE Raymonde

Envoyé en préfecture le 26/03/2024
Reçu en préfecture le 26/03/2024
Publié le
ID : 059-245900287-20240325-2024025-DE

Madame la Présidente RAPPELLE à l'assemblée que tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative pour en préciser les usages. Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou fourniture à l'agent, par son autorité territoriale, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle. Les avantages en nature constituent un élément de rémunération des agents bénéficiaires et doivent faire l'objet d'une évaluation, sous forme de déclaration mensuelle portée sur le bulletin de salaire.

Madame la Présidente EXPLIQUE à l'assemblée qu'il y a lieu de préciser les conditions d'octroi de ces avantages en nature.

Madame la Présidente RAPPELLE que la fourniture des repas par l'employeur n'est pas considérée comme avantage en nature par l'employeur à la double condition que :

- Le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge (repas thérapeutique).
- Et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant dans le projet d'établissement…

Cette disposition concerne les agents accompagnant le temps de repas des résidents. Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis…) dans la mesure où ces conditions sont précisées dans la fiche de poste.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas du midi dans l'établissement, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50% du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Le personnel de restauration (chef de cuisine, cuisinier, agents en charge du service à table…) tous statuts confondus, bénéficie d'un repas pendant les heures de travail (pris avant ou après le service de restauration), ces repas doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Vu le code général de la fonction publique (art. L721-1 et suivants)
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,
Vu l'avis favorable du CST en date du 19/03/2024

Le Comité syndical
Après en avoir délibéré

APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature « repas » au personnel cité ci-dessus.

PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature qui apparaitra sur le bulletin de salaire, évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSAFF.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Signé,

Délibération télétransmise
en Sous-Préfecture de Valenciennes
le :